

DEUXIEME PARTIE

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône formulée par la société GCA LOGISTICS FOS

Le commissaire enquêteur, nommé par décision n°E14000074/13, après avoir :

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique,
- Visité le site de Distriport en présence du MO,
- Rencontré deux maires ou leur représentant sur les trois communes impactées par l'enquête,
- Tenu trois réunions de travail avec le MO,
- Tenu et organisé une réunion publique,
- Rencontré pour une plus ample appréhension du dossier la responsable de l'Urbanisme de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le responsable de l'Aménagement du GPMM, le commandement de la Base aérienne d'Istres, ainsi qu'avec le responsable du service exploitation du secteur Sud-Est de l'aviation civile,
- S'être entretenu avec la responsable des risques majeurs de la Direction de l'Aménagement du Territoire de la ville de Fos-sur-Mer,
- Analysé et prise en compte les 2 observations inscrites sur les registres d'enquête de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer,
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis au maître d'ouvrage dans le cadre d'une réunion de travail,
- Analysé et pris en compte les réponses du MO aux questions du commissaire enquêteur et du public,

a remis son avis motivé au maître d'ouvrage sur la base des considérants suivants :

CONSIDERANTS

1° - Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Considérant que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-11 et R 512-15 du code de l'environnement,
- Considérant que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés dans les mairies des 3 communes concernées par l'enquête, ainsi que par voie électronique,
- Considérant que le public a pu s'exprimer, soit en consignnant directement ses observations sur les registres mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale,
- Considérant que la réunion publique a constitué un apport sérieux pour une meilleure information du public,

2° - Relatifs au contenu du dossier et à sa complétude

- Considérant que le dossier respectait les termes des articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement et n'a pas nécessité de demande de documents complémentaires,
- Considérant que certains points du dossier ont nécessité des compléments d'informations ou approfondissements sans pour autant affaiblir l'argumentation, tout en soulignant que le MO a toujours répondu favorablement à ces demandes,

3° - Relatifs à l'étude de dangers,

- Considérant que l'étude des dangers est conforme aux termes de l'article R 512-9 du Code de l'environnement et aux arrêtés ministériels concernés, qu'elle analyse et prend en compte les différents risques inhérents au projet, mais qu'elle minimise le risque de certains événements extérieurs susceptibles de déclencher un accident initiateur (foudre, inondation, acte de malveillance, chute d'aéronef...)
- Considérant que l'abandon du stockage de gaz inflammables liquéfiés a permis de modéliser, dans le cas d'un incendie, un périmètre réduit et acceptable de la zone de danger,
- Considérant que la menace principale est l'incendie et que les mesures de prévention et de lutte prennent bien en compte ce risque avec des équipements spécialisés (détecteurs, murs anti feu, sprinklers, poteaux incendie, réserves en eau, bacs de rétention, etc..) et des procédures adaptées (brigades internes de première intervention, actions réflexes, collaboration étroite avec les SDIS, formation du personnel etc...),
- Considérant que la proximité de la caserne de pompiers de Port-Saint-Louis-du-Rhône, située à moins de 3 km du site et du bon côté de la ville, permettra une intervention en moins de 5 minutes,

- Considérant cependant que, si le site est bien entouré par une voie engin, il ne dispose actuellement que d'un seul accès au Sud (porte principale) pour les pompiers. Il s'agira d'aménager le plus rapidement possible un accès au Nord pour pallier l'indisponibilité de l'accès Sud ou pour faciliter la venue de renforts par le Nord.
- Considérant que le Plan d'Opération interne (POI) devra élaborer des actions réflexes en étroite collaboration avec les voisins immédiats des lots B3 et B5, en tenant compte de leurs propres instructions,

4° - Relatifs à l'étude d'impact

- Considérant que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R 512-8 du Code de l'environnement,
- Considérant que la zone de Distriport est dédiée à l'usage projeté du site et qu'elle est située en dehors de toutes zones naturelles ou protégées (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, PNR de Camargue, sites historiques ou archéologiques etc...)
- Considérant cependant que les études sur la faune et la flore datent de la création de la zone en 1995, et auraient ainsi mérité une actualisation,
- Considérant que les activités du site seront peu polluantes en opération normale (pas de rejets aqueux, rejets atmosphériques limités aux gaz de la chaudière et aux gaz d'échappement des véhicules en transit),
- Considérant que la pollution de l'air due aux gaz d'échappement des camions sera en augmentation, mais de manière limitée (estimation de +2% du trafic actuel),
- Considérant que pour limiter cette pollution de l'air il importe que le trafic ferroviaire remplace le trafic routier, ce qui implique un raccordement du site par voies ferrées dès que possible,
- Considérant que les déchets dus à l'activité (emballage cartons, films plastique et palettes endommagées) seront recyclés dans leur grande majorité,
- Considérant que le site consommera peu d'eau (estimé à 2000 m³ par an), qu'il sera alimenté par le réseau d'eau public et qu'il n'y aura pas de captages,

5° - Relatifs à l'étude des risques sanitaires

- Considérant que les activités peu polluantes du site auront des conséquences limitées sur la santé des personnels (pas de rejets aqueux dangereux en exploitation normale, rejets atmosphériques limités, pas d'atmosphère toxique grâce à l'emballage des produits, surveillance médicale réglementaire).

6° - Relatifs aux avis exprimés

- Considérant l'avis favorable exprimé par l'Autorité environnementale, les avis favorables (exprimés ou par défaut) des délibérations municipales des communes concernées, l'avis favorable du GPMM,
- Considérant le très petit nombre (2) d'observations du public,

Le Commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône formulée par la société GCA LOGISTICS FOS

Cet avis est assorti de deux recommandations :

- L'aménagement d'un deuxième accès au site par le Nord, sur la voie engin périphérique,
- L'aménagement d'un embranchement ferroviaire pour diminuer l'empreinte carbone.